

## **L** la gouvernance des systèmes d'information (SI) : une nécessité !

### **Les implications de la SOX sur les SI**

- ▶ C'est pour répondre aux scandales Enron et Worldcom que le Congrès américain a voté en juillet 2002, la **loi Sarbanes-Oxley (SOX)**<sup>(1)</sup> qui modifie les règles de gouvernance des sociétés cotées aux Etats-Unis.
- ▶ La SOX oblige ces sociétés à mettre en place un **contrôle interne** efficace concernant la **gestion de leurs données financières** et à déposer un rapport auprès de la SEC (Commission américaine des opérations de bourse).
- ▶ Les exigences de la SOX et ses implications s'étendent à **toute société française** qui serait cotée aux Etats-Unis et à **toute filiale française** d'une société américaine cotée aux Etats-Unis.
- ▶ Ces dispositions obligent les sociétés à **appliquer des règles strictes** de gouvernance sur leurs **systèmes d'information (SI)**.

### **La norme CobiT : un référentiel de gouvernance des SI**

- ▶ L'entreprise et notamment le directeur des systèmes d'information (DSI), dispose d'un **modèle de référence** en matière d'**audit** et de maîtrise des systèmes d'information, la norme CobiT (*Control Objectives for Business and related Technology*) qui s'inscrit dans la lignée des nouvelles pratiques de la gouvernance informatique.
- ▶ Ces « **bonnes pratiques** », sont proposées par l'IT Governance Institute<sup>(2)</sup>, pour **mieux gérer les risques liés à l'informatique** en tenant compte notamment des contraintes liées à la mise en œuvre des dispositions de la SOX.
- ▶ Le **DSI** joue un rôle fondamental dans ce processus de **mise en conformité** du SI. C'est lui qui doit en **garantir la sécurité** et les **contrôles** lesquels peuvent porter notamment sur la gestion électronique et l'archivage des documents ou des courriers électroniques, l'amélioration des systèmes financiers et la conduite du changement ou encore la sécurité des bases de données et des réseaux.
- ▶ Ces règles peuvent conduire à **exiger des prestataires** qu'ils respectent les processus de production de SI définis par les « bonnes pratiques » communes, de manière à **optimiser la sécurité** et la conformité.

### Les enjeux

Limiter les catastrophes financières en accroissant la responsabilité des dirigeants et en renforçant le contrôle interne.

(1) Consulter le site [www.sarbanes-oxley.com](http://www.sarbanes-oxley.com)

### Les conseils

De nombreuses entreprises utilisent la norme CobiT pour l'audit de leur système d'information.

L'IT Governance Institute(MC) a lancé en 2004, une version interactive de CobiT en ligne qui regroupe plus de 300 objectifs détaillés pour la gouvernance des TI.

(2) consulter le site : <http://www.itgi.org/>

**Benoît de Roquefeuil**  
benoit-de-roquefeuil@alain-bensoussan.com

# Informatique

## Infogérance et plan de réversibilité

### Pensez au plan de réversibilité

▸ Le mois de décembre, traditionnellement consacré aux budgets est souvent propice aux **réflexions stratégiques**, notamment en ce qui concerne l'**externalisation des systèmes d'information**.

▸ Mais la décision d'y mettre un terme, soit pour des raisons économiques ou de qualité de la prestation, nécessite d'anticiper le terme du contrat. Il s'agit alors de **prévoir la réversibilité** de la prestation d'infogérance souvent envisagée par le contrat au travers de ses composantes juridiques.

▸ Il est pourtant impératif d'**associer** au processus de réversibilité un document à vocation technico-économico juridique souvent désigné par le terme « **plan de réversibilité** », document ayant vocation à organiser de façon pratique les processus techniques et administratifs qui doivent **précéder la fin du contrat**.

### Réinternalisation ou transférabilité ?

▸ Le plan de réversibilité couramment prévu au contrat, doit être en **principe élaboré dans les tous premiers mois de la relation contractuelle**, et indépendamment de tout objectif précis quant à l'issue du contrat.

▸ Il doit envisager soit la « **réinternalisation** » de la prestation, c'est-à-dire, le rapatriement des processus et des moyens chez le client ou la "**transférabilité**" qui correspond au passage d'un infogérant à un autre.

▸ Articulé autour des composantes de la prestation externalisée (matériels, logiciels, ressources humaines, infrastructures...), le plan de réversibilité initial **dresse** d'abord l'**inventaire** des éléments qui seront nécessaires à la poursuite de l'exploitation à la fin du contrat d'infogérance.

▸ Il est impératif qu'il soit **régulièrement mis à jour** afin de tenir compte de l'évolution du périmètre de l'infogérance et des services associés.

▸ En termes techniques, il contient par exemple, le **détail des procédures de désinstallation**, de transport et de réinstallation alors qu'en termes économiques, il comprend l'**évaluation des éventuels actifs à céder** au client ou au futur infogérant et qu'en termes juridiques, il prévoit en fonction des préavis nécessaires, les **éventuels transferts de contrat** et autres démarches administratives.

### L'enjeu

Faire un plan de réversibilité complet et mis à jour, c'est éviter bien des difficultés à l'issue de la relation contractuelle.

### Le conseil

Prévoir le plan de réversibilité dès la signature du contrat. Le premier plan de réversibilité doit intervenir dans les premiers mois de la relation contractuelle. Le plan de réversibilité doit être régulièrement mis à jour et faire l'objet d'une procédure de validation entre le client et l'infogérant.

Jean-François Forgeron  
[jean-francois-forgeron@alain-bensoissan.com](mailto:jean-francois-forgeron@alain-bensoissan.com)

# Communications électroniques

## La norme ISO 27001 : un référentiel de certification du management de la sécurité

### Un nouveau schéma d'audit et de certification de la sécurité des SI

▸ Dans le sillage de la norme ISO 17799 qui avait élevé au rang de norme ISO les principes de la norme BS 7799<sup>(1)</sup> concernant le management de la sécurité des systèmes d'information, la nouvelle norme ISO 27001 consacre ceux de la **norme BS 7799-2** établissant un **référentiel d'audit** et de **certification** par un tiers de la sécurité des systèmes d'information.

▸ A l'instar de la norme BS 7799-2, la norme ISO 27001 comporte un véritable **schéma d'audit de certification**. Elle met également en œuvre les **principe de l'OCDE** applicables à la sécurité des systèmes d'information et de communication. Elle se veut compatible avec les norme de certification de la qualité des séries 9000 et 14000.

▸ La norme se présente suivants **quatre parties** : la concordance à l'ISO 17799, l'utilisation du PDCA<sup>(2)</sup>, le système du management de l'information et les termes et définitions. Elle constitue la première pierre non moins **fondamentale** de la série 27000 consacrée à la sécurité des systèmes l'information.

▸ Reste maintenant à attendre l'émergence de **prestataire d'audit** et de certification dans le cadre du schéma de la norme ISO 27001 notamment **sur le marché français**.

### Un nouveau levier dans les clauses contractuelles de sécurité

▸ Il était déjà conseillé à l'utilisateur de faire référence aux dispositions de la norme ISO 17799 (bientôt ISO 27002) dans la **rédaction d'une clause** énonçant des obligations relatives de sécurité. Ce **conseil** peut-être maintenant **renforcé** par la référence à la norme ISO 27001.

▸ En effet, si cette stipulation était et demeure fort utile, restait la difficulté pour le bénéficiaire de l'**obligation de sécurité** de vérifier que l'obligation de moyens souscrite par le prestataire était effectivement bien exécutée.

▸ Il sera maintenant plus facile de **compléter la clause** par tout ou partie du schéma d'audit et de certification prévu à la norme ISO 27001.

▸ En outre, la mise en place de cette norme en sein d'une entreprise permet à cette dernière de fournir une **meilleure visibilité** à ses **partenaires commerciaux** ainsi qu'à ses clients sur les moyens qu'elle met en œuvre pour **garantir la sécurité de ses informations**.

### L'enjeu

Un référentiel pour la certification du management de la sécurité de ses systèmes d'information.

(1) BS7799 est un code des bonnes pratiques pour la sécurité des systèmes d'information créé par le BSI (*British Standard Institute*) dans les années 90.

(2) PDCA : *Plan, Do, Check, Act* (planifier, mettre en œuvre, vérifier, améliorer).

### Le conseil

- Référencer la norme ISO 27001 en complément de l'ISO 17799 dans vos contrats informatiques.

- Obtenir la certification ISO 27001 pour en faire un atout compétitif.

**Benoît Louvet,**  
[benoit-louvet@alain-bensoissan.com](mailto:benoit-louvet@alain-bensoissan.com)

# Collectivités territoriales

## Projet haut débit et contrat de partenariat : une alternative intéressante ?

### Une nouvelle forme de contrats

▸ Les contrats de partenariat (anciennement dits « PPP ») instaurés par l'**ordonnance du 17 juin 2004**<sup>(1)</sup> permettent à une collectivité de confier à un opérateur privé une **mission de portée générale**, comprenant le financement, la conception, l'établissement, l'exploitation et la maintenance d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures publics.

▸ En ouvrant la possibilité aux collectivités territoriales d'être acteur dans les **réseaux de communications électroniques**, l'article **L. 1425-1** du Code général des collectivités territoriales (CGCT) n'a pas imposé de montage juridique particulier pour la mise en oeuvre de leurs projets.

▸ Aux côtés des montages classiques que représentent le marché public et la délégation de service public (DSP), le PPP peut représenter une **alternative intéressante** dans le cadre de l'article L. 1425-1. Le recours aux contrats de partenariat est en effet réservé aux **projets complexes ou urgents**<sup>(2)</sup>.

▸ La passation de ces contrats de partenariat est soumise aux principes de **liberté d'accès**, **d'égalité de traitement** des candidats et **d'objectivité** des procédures. Elle est précédée d'une **publicité** permettant la présentation de **plusieurs offres concurrentes** dans des conditions prévues par le décret du 27 octobre 2004<sup>(3)</sup>.

### Une procédure souple pour des projets complexes

▸ En ce qui concerne sa **nature juridique**, le PPP n'est ni un marché public, ni une DSP. Les critères et la procédure de passation de ces contrats sont extrêmement proches de la procédure de **dialogue compétitif** instituée par le Code des marchés publics.

▸ Ce type de montage contractuel semble aujourd'hui réservé à des **projets complexes**, ce qui est le cas des projets haut débit lancés par les collectivités territoriales en application de l'article L. 1425-1 du CGCT.

▸ Pour autant, on peut s'interroger sur les **avantages** et les **inconvénients** d'y recourir. Au rang des avantages, on peut signaler la **souplesse de la procédure** de passation qui **favorise le dialogue** entre la collectivité territoriale et les candidats, tout en respectant leur égalité de traitement.

▸ Face à ce **dispositif nouveau**, une **étude juridique au cas par cas** de son utilisation pour des projets déterminés s'avère indispensable, notamment au regard de la **propriété du réseau**, de la **fiscalité**, des **financements** et de la **durée**.

### L'enjeu

Trouver un montage juridique qui soit adapté à l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de communications électroniques par une collectivité.

(1) Ordonnance n° 2004-559 du 17/06/2004 sur les contrats de partenariat, *JO* du 19/06/2004.

(2) Art. L. 1414-2 du CGCT.

(3) Décret n° 2004-1145 du 27/10/2004, *JO* du 29/10/2004.

### Les conseils

- Le recours à un contrat de partenariat ne peut se faire qu'au terme d'une évaluation rigoureuse de chacune des possibilités juridiques ouvertes à une collectivité pour la réalisation de son projet.

- Cette évaluation doit mettre en évidence les avantages objectifs et financiers du recours au contrat de partenariat.

Danièle Véret  
[daniele-veret@alain-bensoussan.com](mailto:daniele-veret@alain-bensoussan.com)

# Propriété intellectuelle

## La protection des noms de domaine des collectivités territoriales

### Où en est la charte de nommage AFNIC ?

▸ L'ouverture de la zone «fr» le 11 mai 2004 a été suivie de pratiques de **cybersquatting**, touchant également les noms géographiques qui sont aussi les noms des collectivités territoriales.

▸ Pour y pallier, l'Association française pour le nommage internet en coopération (AFNIC) a fait **évoluer sa charte** en juillet 2004 (protection des noms de domaine de type "mairie-xxx.fr", "cg-xxx.fr", etc.) et en novembre 2004 (enregistrement direct des noms de collectivités de type www.paris.fr, en fonction de la liste INSEE des noms des communes françaises), pour redonner aux collectivités leur espace de non-confusion<sup>(1)</sup>.

▸ Parallèlement, **trois propositions de loi** se sont succédées depuis 2004, dont la dernière date du 3 août 2005 <sup>(2)</sup> **étend la protection aux noms des autres collectivités**, les départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale. Si la proposition de loi est adoptée, cela conduira à une nouvelle évolution de la charte.

▸ Elle prévoit aussi que le choix d'un nom de **domaine** « *par une personne physique ou morale de nationalité française ou ayant son domicile, son siège social ou un établissement en France* **ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une commune ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion avec son site Internet officiel** ».

### Quelles sont les autres stratégies de protection ?

▸ Au-delà de la protection des noms de domaine, les collectivités territoriales peuvent se tourner vers la **protection par le droit des marques** qui permet de protéger les signes distinctifs.

▸ La **protection du nom**, de la **renommée** et de l'**image** d'une collectivité territoriale suit la logique du droit des marques qui interdit l'enregistrement d'une marque y portant atteinte<sup>(3)</sup>.

▸ En l'absence d'autre disposition légale, les juges ont appliqué le **droit commun de la responsabilité civile**, pour examiner si l'usage du nom de la commune par un tiers était à l'origine d'un risque de confusion préjudiciable à la collectivité (affaire Elancourt)<sup>(4)</sup>.

▸ L'enjeu est important pour les collectivités territoriales pour lesquelles l'**enregistrement d'une marque** reste un moyen de protection indispensable, associé à une stratégie d'enregistrement des noms de domaine.

### L'enjeu

Redonner aux collectivités territoriales leur espace de non-confusion.

(1) Charte disponible sur le site de l'AFNIC,

[http://www.afnic.fr/data/chartes/charte310304\\_V4.pdf](http://www.afnic.fr/data/chartes/charte310304_V4.pdf)

(2) Doc. Sénat n° 494,

<http://www.senat.fr/leg/pp104494.html>

### Le conseil

Mener une stratégie parallèle en procédant à l'enregistrement :

- d'une marque.
- d'un nom de domaine.

(3) Art. L 711-4 h du C. de la propr. intellectuelle.

(4) CA Versailles 14°ch. 29/03/2000 RG n° 932398.

**Marie-Emanuelle Haas**  
[marie-emanuelle-haas@alain-bensoussan.com](mailto:marie-emanuelle-haas@alain-bensoussan.com)

# Relations sociales

## Harcèlement sexuel et autorité de la chose jugée au pénal

▸ Une salariée engagée en qualité de technicienne a porté plainte au **tribunal correctionnel** affirmant avoir été victime de harcèlement sexuel de la part de son supérieur hiérarchique lors d'un déplacement professionnel.

▸ **Par jugement définitif**, la juridiction pénale a **relaxé l'intéressée** considérant que les faits n'étaient pas suffisants pour être constitutifs du délit.

▸ La salariée a parallèlement saisi le **conseil de prud'hommes** de demandes liées à la rupture du contrat de travail ainsi qu'une demande de dommages et intérêts en indemnisation de faits de harcèlement sexuel.

▸ Ce dernier, ainsi que la **Cour d'appel** d'Aix en Provence, ont fait droit à ses demandes, considérant que le supérieur hiérarchique avait eut un **comportement fautif** en se livrant à des manœuvres de séduction et à des pressions diverses sur la salariée.

▸ La **Cour de cassation**<sup>(1)</sup> a néanmoins dû **casser l'arrêt** de la cour d'appel mais **seulement** en ce qui concerne la condamnation à verser des **dommages-intérêts pour harcèlement sexuel**, la matérialité des faits et la culpabilité de l'employeur auquel ils étaient imputés n'étant pas établies par la juridiction pénale.

## L'employeur a la charge de la preuve des faits reprochés

▸ Un salarié embauché dans le cadre d'une convention emploi-jeune pour exercer les fonctions d'aide dans une ludothèque, a été **licencié pour faute grave** au motif qu'il aurait **installé** à l'insu de son employeur, **des logiciels et images illicites** sur un ordinateur de la ludothèque.

▸ Contestant le bien fondé de son licenciement, le salarié a saisi le Conseil de prud'hommes qui a accueilli favorablement sa demande.

▸ La **Cour d'appel** de Rouen<sup>(2)</sup> a confirmé cette décision et **condamné la ludothèque** au paiement de dommages et intérêts au motif que :

- le salarié n'était pas le seul utilisateur de l'ordinateur ;
- le fait que les téléchargements litigieux aient été classés dans un dossier « Eric » identifié par le prénom du salarié n'est pas une **preuve** dans la mesure où il n'existait **aucune sécurité**, faute d'un code d'accès personnel à chaque usager ;
- l'**utilisation** du matériel informatique **à des fins personnelles** ne constitue pas non plus un motif réel et sérieux de licenciement lorsque l'employeur accorde la possibilité d'en faire un **usage raisonnable**, ce qui était le cas pour la ludothèque.

## Extraits

« Vu le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'action portée devant la juridiction civile (...), les décisions de la juridiction pénale ont au civil l'autorité de chose jugée à l'égard de tous et qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal répressif ».

(1) Cass. soc. 03/11/2005, n°03-46.83, ADFIC.

« (...) rien ne permet de dire que ces téléchargements et les sites pornographiques consultés par lui référencés sur l'ordinateur soient imputables à Eric D. alors que ce dernier n'était pas le seul utilisateur de l'ordinateur, mis à la disposition de toute personne ayant accès à la ludothèque : usagers, personnel et membres du conseil d'administration (...) »

(2) CA Rouen, ch. soc., 03/05/2005.

Pierre-Yves Fagot  
[pierre-yves.fagot@alain-bensoissan.com](mailto:pierre-yves.fagot@alain-bensoissan.com)  
 Céline Attal-Mamou  
[celine.attal-mamou@alain-bensoissan.com](mailto:celine.attal-mamou@alain-bensoissan.com)

# Indemnisation des préjudices

## Peer to peer : mesurer le préjudice causé à la filière pour ensuite l'indemniser ...

### Quel est l'impact réel des réseaux P2P sur l'industrie de contenus ?

#### L'enjeu

▸ L'impact réel des réseaux Peer-to-Peer est un **sujet très controversé**. Selon le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), les multiples études économiques sur le « **taux de substitution** » entre la vente de CD et les échanges de contenus en P2P sont peu satisfaisantes et parviennent à des conclusions contradictoires sur l'**ampleur des pertes subies** <sup>(1)</sup>.

Encadrer les formes de distribution des œuvres qui ne permettent pas d'assurer la rémunération de la création et de la production.

▸ Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que le recours à un logiciel de P2P est un moyen de se procurer des copies d'œuvres **hors des modes normaux d'exploitation** des œuvres que sont l'achat de supports physiques ou l'achat en ligne sur des sites légaux.

▸ Or, la **reproduction** et la communication au public, **sans autorisation** des ayants droit, par de nouveaux procédés techniques s'apprécie comme « **un manque à gagner** » pour les ayants droit (producteurs, éditeurs, auteurs, artistes-interprètes etc.). Même si le montant du préjudice n'est pas quantifiable, il est **difficilement contestable**.

(1) Rapport du CSPLA sur le P2P disponible sur [www.audionautes.net](http://www.audionautes.net)

### Le préjudice n'est pris en compte qu'à l'égard d'intérêts légitimes

#### Les solutions

▸ La **directive** sur les droits d'auteur et les droits voisins du 22 mai 2001 (en cours de transposition en droit français) prévoit que les exceptions au droit d'auteur (notamment **copie privée**) ne sont licites que si elles ne portent pas **atteinte à l'exploitation normale** de l'œuvre et si elles ne causent pas un **préjudice injustifié** aux intérêts légitimes de l'auteur(1).

La proposition de loi prévoit de compléter les dispositions actuelles des articles L. 311-4 et L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle afin de tenir compte du cas spécifique des échanges entre particuliers à des fins non commerciales (Ass. Nat. n° 2474).

▸ Le **juge** a le pouvoir de refuser le bénéfice de la restriction au **cas par cas**, en fonction de ce qu'il considère comme une atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et du préjudice injustifié.

▸ Les téléchargements réalisés par le P2P bénéficient-ils de l'exception pour copie privée ? Il y a trop **peu de décisions rendues** pour répondre à cette question. Le Tribunal de grande instance de Paris a pour sa part, **écarté** toute possibilité de **copie privée** pour les **œuvres filmographiques** commercialisées sur des **supports numériques**, en retenant que cette copie ne peut « *que porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre* »(2).

(1) Art. 5.5 de la directive 2001/29.

(2) TGI Paris, 30/04/2004

▸ Quoi qu'il en soit, il y a un **préjudice injustifié** si l'auteur ou un autre titulaire de droit (éditeur) n'obtient **aucune compensation**. Une solution consisterait à s'orienter vers des **licences légales**. Une **proposition de loi** allant dans ce sens a été déposée cet été, à l'Assemblée nationale (AN n° 2474).

Isabelle Pottier,  
[isabelle-pottier@alain-bensoussan.com](mailto:isabelle-pottier@alain-bensoussan.com)

# Commerce électronique

## La commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs

### Les contrats conclus à distance portant sur des services financiers

#### L'enjeu

▸ L'**ordonnance** du 6 juin 2005 (en vigueur depuis le **1<sup>er</sup> décembre 2005**)<sup>(1)</sup> transpose la directive relative à la commercialisation à distance de services financiers<sup>(2)</sup> et détermine les **règles applicables aux contrats** portant sur de tels services, conclus à distance entre un **professionnel** et un **consommateur**, qui jusqu'alors étaient exclus du Code de la consommation.

Assurer le développement des services financiers en ligne tout en protégeant les consommateurs.

▸ Sont modifiés les Codes des assurances, de la mutualité, de la sécurité sociale, monétaire et financier. Dans ces codes, hormis quelques adaptations notamment dans le code des assurances, la plupart des **dispositions du Code de la consommation**<sup>(3)</sup> sont reprises.

▸ **Toutes les techniques de communication à distance** sont concernées. Elles peuvent être utilisées uniquement si le **consommateur** n'a pas manifesté son **opposition** sauf pour celles visées à l'article L.34-5 du Code des postes et communications électroniques.

▸ A l'instar des dispositions relatives à la vente à distance de produits non financiers, l'ordonnance **protège les consommateurs**. Elle prévoit des mécanismes traditionnels en la matière et principalement des obligations d'information et un droit de rétractation.

(1) Ordonnance n° 2005-648, JO du 07/06/2005.

(2) Directive CE 2002/65 du 23 septembre 2002.

(3) Art. L.121-20-8 et s.

### L'obligation d'information et le droit de rétractation

#### Conseils

▸ En temps utile et **avant la conclusion du contrat**, le consommateur doit recevoir des **informations** sur le professionnel, sur les produits, instruments financiers et services, sur les conditions de l'offre, sur l'existence et les modalités d'exercice d'un droit de rétractation ainsi que sur la loi applicable.

- identifier les services et produits commercialisés ainsi que les techniques de communication à distance.

▸ Ces **informations** dont la nature vient d'être précisée par le décret du 25 novembre 2005<sup>(4)</sup>, doivent être **communiquées** sans préjudice des informations spécifiques aux produits, services financiers et instruments financiers, de manière **claire et compréhensible**, par **tout moyen adapté** à la technique de communication à distance utilisée. Leur caractère commercial doit apparaître sans équivoque.

- mettre en œuvre des moyens et procédés d'information pré-contractuelle et contractuelle.

▸ Le consommateur doit **recevoir** par écrit ou sur un autre **support durable** et avant tout engagement les **conditions contractuelles**.

(4) Décret n°2005-1450, JO du 26/11/2005.

▸ Sauf exception, le consommateur bénéficie d'un **droit de rétractation**. Les contrats ne peuvent recevoir un commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur. Le professionnel doit rembourser au plus tard dans les 30 jours toutes les sommes qu'il a perçues du consommateur au titre du contrat. Le consommateur doit restituer au plus tard dans les 30 jours toute somme et tout bien qu'il a reçus du professionnel.

**Brigitte Misse**  
[brigitte-misse@alain-bensoussan.com](mailto:brigitte-misse@alain-bensoussan.com)

**Céline Avignon**  
[celine.avignon@alain-bensoussan.com](mailto:celine.avignon@alain-bensoussan.com)



# Actualité

## Les sources

### Préconisations de la CNIL sur l'archivage électronique

▸ La CNIL expose dans une recommandation d'octobre 2005 les limites Informatique et liberté à prendre en compte en matière d'archivage électronique des données à caractère personnel<sup>(1)</sup> dans le « **secteur privé** ».

▸ Elle éclaire la notion complexe de « **droit à l'oubli** » qui nécessite de déterminer des **durées limitées** et appropriées de conservation. Les mesures de conformité ne peuvent être déterminées qu'au cas par cas, dans le cadre d'un **plan d'archivage adapté**.

(1) ) Délib. n° 2005-213 du 11/11/2005 disponible sur <http://www.cnil.fr/>

### Une nouvelle instance de lobbying pour les éditeurs de logiciels

▸ Les éditeurs de **logiciels professionnels français** viennent de se doter de leur propre **association** afin de veiller à la défense de leurs intérêts, en particulier **auprès des pouvoirs publics**<sup>(2)</sup>.

▸ Une dizaine d'éditeurs (dont Microsoft France) ont créé l'**Afdel** (Association française des éditeurs de logiciels) chargée des questions touchant l'**industrie du logiciel** : propriété intellectuelle, lutte contre la contrefaçon et brevetabilité des logiciels, à la suite du rejet de la directive CE sur les brevets de logiciels.

(2) [www.afdel.org](http://www.afdel.org)

### Téléphonie et accès à l'Internet plus transparents d'ici fin 2006

▸ Les principaux **opérateurs de réseaux** de communications électroniques, les **associations professionnelles** du secteur et l'Autorité de régulation (**ARCEP**) ainsi que les **associations de consommateurs** se sont réunies pour améliorer la transparence et la comparabilité des offres sur le marché de la téléphonie et de l'accès à l'Internet en France<sup>(3)</sup>.

(3) [www.industrie.gouv.fr/](http://www.industrie.gouv.fr/)

### Fournisseurs d'accès, cybercafés et lutte antiterrorisme

▸ Le **projet de loi** relatif à la lutte contre le terrorisme vient d'être déposé à l'Assemblée nationale en « **urgence déclarée** ». Il prévoit l'obligation pour les **opérateurs de communications** électroniques de **conserver** différentes **données techniques de connexion** pour les tenir à la disposition des services de police ou de gendarmerie.

▸ Sont **assimilés** explicitement **aux opérateurs** : les fournisseurs d'accès (**FAI**), **cybercafés** et lieux publics ou commerciaux offrant des connexions et navigations via des bornes d'accès sans fil (**WiFi**) (hôtels, restaurants, aéroports).

(4) [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
 Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS  
 Animée par Isabelle Pottier, avocat  
 Diffusée uniquement par voie électronique  
 ISSN 1634-071X  
 Abonnement à : [avocats@alain-bensoussan.com](mailto:avocats@alain-bensoussan.com)